

## **ECTHR\_CHAMBER 29808/06 vom 22. April 2010**

Ecthr Chamber, 2010-04-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr\\_chamber\\_29808\\_06](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_29808_06)

FR: ECTHR\_CHAMBER 29808/06 du 22 avril 2010

IT: ECTHR\_CHAMBER 29808/06 del 22 aprile 2010

### **Regeste**

Partiellement irrecevable; Violation de l'art. 6-1; Dommage matériel et préjudice moral - constat de violation suffisant; Violation: 6;6-1

### **Erwägungen**

#### **E. 29**

Le requérant se plaint du défaut d'impartialité du président de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel d'Orléans et de l'un des deux conseillers la composant. Il estime, au vu de la motivation des arrêts du 17 avril 2003 et 31 juillet 2003, que les deux magistrats en cause ne pouvaient siéger au sein de la chambre correctionnelle de la cour d'appel d'Orléans statuant sur le fond. Il invoque l'article 6 § 1 de la Convention, qui se lit comme suit : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

#### **E. 30**

Le Gouvernement s'oppose à cette thèse. A. Sur la recevabilité

#### **E. 31**

La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond 1. Thèse des parties

#### **E. 32**

Le requérant constate, d'une part, que l'arrêt du 17 avril 2003 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Orléans dont M me C. était assesseur, confirmant son placement en détention, le qualifia de « véritable professionnel du trafic de stupéfiants » et lui imputa un « trafic (...) des plus conséquents » dont il « tirait très largement bénéfice », trafic beaucoup plus important que celui qu'il reconnaissait. Il souligne, d'autre part, que M me C. et M. L. avaient participé (respectivement en tant que président et conseiller) à l'arrêt du 31 juillet 2003 prolongeant le placement en détention de sa compagne, qui le qualifiait de « l'un des principaux trafiquants ». Il voit dans ces motivations une idée préconçue de ces magistrats quant à sa culpabilité, les empêchant ensuite de faire partie de la chambre des appels correctionnels saisie du fond de l'affaire. Le requérant considère en effet que la chambre de l'instruction a, en raison de l'emploi des termes précités, excédé un simple examen superficiel des faits et exprimé clairement sa conviction sur le principe de sa culpabilité et de son étendue. S'il n'a pas contesté son implication dans les faits qui lui étaient reprochés, il ne s'est jamais décrit comme un « véritable professionnel » du trafic de stupéfiants ni comme « l'un des principaux trafiquants ». Il observe qu'il résulte de la motivation même de

l'arrêt du 17 avril 2003 qu'il « a fait preuve de réticences pour reconnaître l'importance réelle de son trafic », et en déduit que le choix de cette motivation ne s'imposait pas pour motiver son maintien en détention provisoire. Au surplus, la reconnaissance de son implication ne permettait pas à la chambre de l'instruction de préjuger ainsi de sa culpabilité, au mépris de la présomption d'innocence.

### **E. 33**

Le Gouvernement considère qu'aucun des motifs cités par le requérant ne constitue une circonstance particulière qui aurait pu justifier une appréhension quant à l'impartialité de la cour d'appel d'Orléans. S'agissant de la motivation de l'arrêt du 17 avril 2003, il souligne que la chambre de l'instruction, pour apprécier la pertinence du placement en détention provisoire du requérant, s'est borné à un examen sommaire des faits, au vu essentiellement des déclarations du prévenu et sans prendre position sur les points litigieux du dossier. S'agissant de la motivation de l'arrêt du 31 juillet 2003 portant sur le placement en détention de Dalila R., le Gouvernement souligne que la chambre de l'instruction n'a fait, là encore, que reprendre les déclarations de l'intéressé, celui-ci n'ayant jamais contesté être le principal artisan du trafic de drogue. Il souligne le fait que les décisions de la chambre de l'instruction sont prises par trois magistrats dans le cadre d'une collégialité où le secret du délibéré est la règle. Il en déduit qu'il est impossible de déterminer ou de supposer quelle a été l'opinion de M<sup>me</sup> C. ou de M. L. lors du délibéré des arrêts de la chambre de l'instruction des 17 avril et 31 juillet 2003. 2. Appréciation de la Cour

### **E. 34**

La Cour examinera le grief du requérant à la lumière des principes énoncés dans sa jurisprudence pertinente en la matière (voir, entre autres, les arrêts *Lindon*, *Otchakovsky-Laurens et July c. France* [GC], n os 21279/02 et 36448/02, § 75, CEDH 2007 ■ XI, et *Micallef c. Malte* [GC], n o 17056/06, § 95, 15 octobre 2009).

### **E. 35**

Dans la présente affaire, la Cour n'a relevé aucun élément susceptible de prouver la partialité ou de mettre en doute l'impartialité subjective des magistrats concernés. Tel que le grief est articulé, la Cour estime que l'impartialité subjective n'est pas ici mise en cause par le requérant, et en déduit que l'on se place sur le terrain de l'impartialité objective du juge.

### **E. 36**

A cet égard, la Cour rappelle que le simple fait qu'un juge ait déjà pris des décisions avant le procès, notamment au sujet de la détention provisoire, ne peut justifier en soi des appréhensions quant à son impartialité ( *Hauschildt c. Danemark* , arrêt du 24 mai 1989, § 50 ; *Sainte Marie c. France* , arrêt du 7 décembre 1992, n o 12981/87, § 32). La question portant sur le maintien d'un placement en détention provisoire ne se confond pas avec la question portant sur la culpabilité de l'intéressé ; on ne saurait ainsi assimiler des soupçons à un constat formel de culpabilité. Toutefois, des circonstances particulières peuvent, dans une affaire donnée, mener à une conclusion différente ( *Sainte-Marie* , précité § 32).

### **E. 37**

En l'espèce, la Cour estime que la motivation retenue par la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Orléans, dans les deux arrêts précités des 17 avril et 31 juillet 2003, constitue davantage une idée préconçue de la culpabilité du requérant que la simple description d'un « état de suspicion », au sens de la jurisprudence de la Cour.

### **E. 38**

S'il ne peut être reproché à la chambre de l'instruction d'avoir repris le fait, mis en exergue par l'instruction du dossier, que le seul trafic reconnu par le requérant apparaissait effectivement comme étant « des plus conséquents », la Cour considère en revanche qu'en s'exprimant en des termes clairs et non équivoques quant au rôle exact du requérant et à sa place dans le réseau délictueux (« il agissait en véritable professionnel du trafic », et était considéré comme « l'un des principaux trafiquants »), ainsi que sur l'étendue de son implication dans ce trafic (« dont il tirait très largement bénéfice ») les magistrats de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Orléans sont allés au-delà d'un simple état de suspicion à son encontre. Elle constate qu'en adoptant une telle motivation, et notamment en tirant des conclusions catégoriques de discordances apparentes, relevées dans l'arrêt du 17 avril 2003, entre les déclarations du requérant et certains éléments matériels recueillis lors des investigations (voir le paragraphe 15 ci-dessus), la chambre de l'instruction ne s'est pas limitée à une appréciation sommaire des faits reprochés pour justifier la pertinence d'un maintien en détention provisoire, mais s'est au contraire prononcée sur l'existence d'éléments de culpabilité à la charge du requérant.

### **E. 39**

La Cour ne saurait dès lors conclure que les décisions litigieuses ne comportent aucune motivation ou appréciation quelconque de culpabilité au regard des faits reprochés au requérant (voir a contrario *Kiratli c. Turquie*, (déc.), n° 6497/04, 9 octobre 2007, et *Gosselin c. France*, (déc.), 6 avril 2004). Elle estime en conséquence que l'impartialité objective des deux magistrats de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel d'Orléans – qui ont fait partie de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Orléans ayant rendu les arrêts litigieux des 17 avril et 31 juillet 2003 – pouvait ainsi paraître sujette à caution. Il s'ensuit que les appréhensions du requérant peuvent passer pour objectivement justifiées.

### **E. 40**

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention. II. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES

### **E. 41**

Le requérant dénonce par ailleurs une omission de la Cour de cassation de répondre à son moyen tiré de l'article 6 § 1 de la Convention.

### **E. 42**

Le Gouvernement fait observer tout d'abord que la Cour de cassation, en réunissant les deux moyens présentés par le requérant sur la question de l'impartialité, les a intégralement reproduits avec les textes dont la violation était alléguée, soit divers articles du code de procédure pénale et l'article 6 de la Convention. Il fait valoir ensuite qu'en utilisant l'expression « disposition légale », la Cour de cassation a fait référence au sens général de ce terme, englobant toutes normes impératives dont elle a la charge d'assurer le respect, et qui étaient invoquées dans le mémoire ampliatif, parmi lesquelles l'article 6 de la Convention.

### **E. 43**

Le requérant considère que la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans son arrêt du 16 novembre 2005, n'a pas répondu au moyen tiré de l'article 6 § 1 de la Convention, et

souligne que la chambre criminelle ne vise nulle part cette disposition de nature conventionnelle.

**E. 44**

La Cour examinera le grief du requérant à la lumière des principes dégagés dans sa jurisprudence pertinente en la matière (voir, parmi d'autres, Van de Hurk c. Pays-Bas , § 61, et Hiro Balani c. Espagne du 9 décembre 1994, § 27).

**E. 45**

En l'espèce, la Cour relève tout d'abord que dans son arrêt du 16 novembre 2005, la Cour de cassation a intégralement reproduit l'ensemble des moyens de cassation présentés par le requérant, dont ceux fondés sur l'article 6 de la Convention. Contrairement à ce que soutient le requérant, cette disposition a bien été visée par la haute juridiction.

**E. 46**

La Cour relève ensuite que les branches des moyens soulevés sur l'impartialité tendaient toutes à faire constater, que ce soit sur le fondement de dispositions du code de procédure pénale ou sur celui de l'article 6 de la Convention, une interdiction de principe, pour les membres d'une chambre de l'instruction s'étant prononcés sur la détention provisoire d'une personne mise en examen, de participer ensuite au jugement de l'affaire pénale au fond en cause d'appel, ce à quoi la Cour de cassation a clairement répondu en soulignant qu'une telle interdiction ne s'imposait pas.

**E. 47**

Dans ces conditions, la Cour considère que la Cour de cassation a répondu, en substance, aux moyens pris de la violation de cette disposition.

**E. 48**

Compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, et dans la mesure où elle était compétente pour connaître des allégations formulées, la Cour n'a relevé aucune apparence de violation de l'article 6 § 1 de la Convention. Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée, conformément à l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

**E. 49**

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

**E. 50**

Le requérant réclame 150 000 euros (EUR) tous chefs de préjudices confondus. Sur le plan moral, le requérant fait valoir que son préjudice résulte de l'enfermement qu'il subit depuis sa détention ordonnée le 7 décembre 2004 par la cour d'appel d'Orléans. 51. Le Gouvernement est d'avis que le constat de violation constituerait une satisfaction équitable au sens de l'article 41 de la Convention. 52. La Cour estime le dommage moral suffisamment réparé par le constat de violation de l'article 6 § 1 auquel elle parvient, et constate que le requérant ne démontre pas avoir subi un préjudice matériel en lien avec la violation constatée. B. Frais et dépens 53. Le requérant demande également 5 000 EUR

pour les frais et dépens, sans préciser s'il s'agit des frais et dépens engagés devant les juridictions nationales et/ou devant la Cour. Il fournit deux factures intitulées « Chesne Mehdi/ M.P. » et datées du 12 juillet 2004 et du 12 avril 2005, d'un montant, respectivement de 2 000 et 3 000 euros. 54. Le Gouvernement estime que le requérant ne justifie pas des frais engagés. Il fait observer que les factures produites sont datées d'avant le dépôt de la requête en juillet 2006 et considère, en conséquence que l'allocation d'une somme de 800 euros paraîtrait équitable en l'absence de tout justificatif. 55. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce et compte tenu des documents en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour accorde la somme de 1 500 EUR à ce titre. C. Intérêts moratoires 56. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.